

République Française



N°2018-069

Ville de Draguignan

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	36

**MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DE LA TARIFICATION
DES CENTRES DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES
DE DRAGUIGNAN**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 19 avril 2018

Le 19 avril 2018 à 18 h 00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, FLORENCE LEROUX, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI-SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, FRÉDÉRIC MARCEL, RICHARD TYLINSKI, HUGUES BONNET, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKE, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

STÉPHAN CÉRET à SYLVIE FRANCIN, GRÉGORY LOEW à ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN à FRÉDÉRIC MARCEL, FRANÇOISE JOSSET à MARTINE ZERBONE, JENNIFER PAILLAUX à SYLVIANE NERVI-SITA, MATHILDE KOUJI DECOURT à ALAIN VIGIER, JEAN-JACQUES LION à ANNE-MARIE COLOMBANI, OLIVIER AUDIBERT TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA à MARIE-CHRISTINE GUIOL

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, MARIE-PAULE DAHOT, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : RICHARD TYLINSKI

Publié le : 26 AVR. 2018

RAPPORTEUR : BRIGITTE DUBOUIS

Le décret n° 2017-1108 en date du 27 juin 2017 permet au Directeur Académique de l'Éducation Nationale, sur proposition conjointe d'une Commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser le retour à la semaine scolaire de 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les conseils d'école de Draguignan se sont tous prononcés pour un tel changement, dès septembre 2018 et majoritairement pour l'emploi du temps scolaire suivant : les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- ouverture des écoles le matin à 8h20, début des enseignements à 8h30 ;
- pause méridienne de 11h45 à 13h45 ;
- fermeture des écoles le soir à 16h30.

Monsieur le Maire a donc adressé à l'Éducation Nationale un courrier sollicitant officiellement le retour à la semaine de 4 jours scolaires selon l'emploi du temps susvisé, majoritairement adopté en conseils d'école.

Ces changements d'horaires scolaires ne remettent pas en cause l'organisation des accueils périscolaires qui pourront toujours être proposés aux familles, les jours d'école, le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h00. Le retour à la semaine de 4 jours scolaires entraînera la suppression des temps d'activités périscolaires et une réorganisation des accueils de loisirs proposés actuellement le mercredi après-midi.

Afin d'identifier les attentes des familles sur le besoin d'accueil le mercredi, un questionnaire a été remis à tous les parents des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Draguignan en décembre 2017.

Le taux de participation s'est élevé à 71 % des enfants scolarisés. Les résultats de cette enquête s'établissent comme suit : les familles ayant besoin d'un mode d'accueil de leur(s) enfant(s) le mercredi (34 % des familles ayant répondu) demandent à 64 % un accueil toute la journée et à 34 % un accueil uniquement le matin.

Par conséquent, la municipalité souhaite proposer aux familles deux modes d'accueil le mercredi :

- un accueil à la journée de 7h30 à 18h30 comprenant un repas et un goûter ;
- un accueil à la matinée de 7h30 à 12h30, sans repas.

L'évolution de l'offre de centres de loisirs, rendue nécessaire par le retour à la semaine scolaire de 4 jours en septembre 2018, implique de revoir la tarification de ce service.

Il est rappelé qu'en 2014, les tarifs ont été définis en fonction de l'estimation des coûts de revient des différentes prestations proposées aux familles. Ce chiffrage étant aujourd'hui connu, il convient d'en tenir compte dans la révision tarifaire envisagée.

Par ailleurs, cette évolution doit s'appliquer sans remettre en cause la possibilité pour les familles remplissant les conditions d'inscription énoncées dans les règlements intérieurs, d'accéder au service d'accueil de loisirs. C'est pourquoi les tarifs devront également prendre en compte les ressources financières des familles basées sur le quotient familial.

Au regard des éléments susvisés, la Commune souhaite mettre en place, à partir de septembre 2018, une nouvelle tarification définie comme suit :

1) Tarification des accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir (comprenant le goûter) :

Mode de calcul du tarif horaire (forfait CAF = 8h d'accueil sur une journée)	0,8 % du Quotient Familial/8
Tarif plafond horaire	3,06 € (coût de revient/h)
Tarif plancher horaire	0,8% QF plancher/8 (= 0,28 €/h pour 2,5 parts) Avec QF calculé sur la base des ressources plancher CAF actualisées tous les ans. QF plancher 2017 = 687,30 €/nb parts
Tarif non inscrit	Tarif + 2 €
Pénalité si enfant récupéré en retard	Tarif + 10 €

2) Tarification des accueils de loisirs extrascolaires du mercredi à la journée avec repas et goûter :

Mode de calcul du tarif à la journée (11h d'accueil)	1 % du Quotient Familial
Tarif plafond journée	26,92 € (coût de revient/jour)
Tarif plancher journée	1 % QF plancher (= 2,75 € pour 2,5 parts) Avec QF calculé sur la base des ressources plancher CAF actualisées tous les ans. QF plancher 2017 = 687,30 €/nb parts
Tarif non inscrit	Tarif + 5 €
Pénalité si enfant récupéré en retard	Tarif + 10 €

3) Tarification des accueils de loisirs extrascolaires du mercredi à la demi-journée (sans repas et pour 5h d'accueil) :

Mode de calcul du tarif à la demi-journée (5h d'accueil)	0,4 % du QF
Tarif plafond journée	10,57 € (coût de revient/5h d'accueil)
Tarif plancher journée	0,4 % QF plancher (= 1,10 € pour 2,5 parts) Avec QF calculé sur la base des ressources plancher CAF actualisées tous les ans. QF plancher 2017 = 687,30 €/nb parts
Tarif non inscrit	Tarif + 5 €
Pénalité si enfant récupéré en retard	Tarif + 10 €

Ces modifications sont retranscrites dans les règlements intérieurs des accueils de loisirs, joints en annexe.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle organisation des centres de loisirs de la Commune proposée ci-dessus ;
- fixer les nouveaux tarifs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires dans les conditions définies ci-dessus ;
- abroger les règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de la garderie du mercredi midi et des temps d'activités périscolaires approuvés par délibération municipale n° 2017-096 en date du 19 juin 2017 ;
- approuver les termes des nouveaux règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires du mercredi, joints en annexe, et autoriser Monsieur le Maire à les signer ;
- fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions qui précèdent au 1^{er} septembre 2018.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve la nouvelle organisation des centres de loisirs de la Commune proposée ci-dessus ;
- fixe les nouveaux tarifs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires dans les conditions définies ci-dessus ;
- abroge les règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de la garderie du mercredi midi et des temps d'activités périscolaires approuvés par délibération municipale n° 2017-096 en date du 19 juin 2017 ;
- approuve les termes des nouveaux règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires du mercredi, joints en annexe, et autorise Monsieur le Maire à les signer ;
- fixe la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions qui précèdent au 1^{er} septembre 2018.

Fait à Draguignan, le 19 avril 2018.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCO DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le 26 AVR. 2018

ID : 083-218300507-20180406-5911_2018_069-DE

Préambule :

La Commune de Draguignan a mis en place des accueils de loisirs périscolaires afin de répondre aux besoins des familles et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants.

La Commune de Draguignan est responsable des accueils de loisirs périscolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var participe au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service et un contrat enfance et jeunesse.

Les inscriptions

Article 1 : Tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Draguignan peuvent être inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire. Cependant, le nombre de place étant limité, une priorité est donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil périscolaire sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://portail-familles.net/draguignan>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs périscolaire, la famille doit fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, ...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire ne peut avoir lieu que si la famille a procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire se fait à tout moment de l'année, mais au plus tard le mercredi avant 17h00 pour une prise en charge dès la semaine suivante. Elle permettra à la famille de choisir les jours ainsi que les horaires d'accueil de son enfant.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir au plus tard le mercredi à 17h00 pour la semaine suivante. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : L'inscription se fait soit pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pour une période plus courte.

Article 8 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 9 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information de la famille et des enseignants de l'école. En cas d'exclusion, aucune somme ne sera remboursée à la famille.

L'accueil des enfants

Article 10 : L'accueil de loisirs périscolaire est proposé le matin et le soir dans toutes les écoles publiques de la commune :

- L'accueil de loisirs périscolaire du matin se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h30, avec une arrivée échelonnée des enfants.
- L'accueil de loisirs périscolaire du soir se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h, avec un départ échelonné des enfants.

Article 11 : Les accueils de loisirs périscolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Draguignan.

Article 12 : Le soir, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 13 : A l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire, en cas d'absence des parents pour reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 14 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et les médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 15 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration, en cas d'allergie, d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des familles

Article 16 : La participation financière s'élève à 0.8% du quotient familial (QF) à diviser par 8 pour obtenir le tarif horaire.

Article 17 : Le prix forfaitaire de l'accueil de loisirs périscolaire comprend les activités et le goûter. Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :

- prix horaire plancher = 0.8% du QF plancher/8, calculé sur la base des ressources plancher définies par la CAF.
- prix horaire plafond = 3,06 €.

Article 18 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence. La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus.

Article 19 : La facturation est forfaitaire :

- pour la durée du périscolaire du matin (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)
- pour la première heure du périscolaire du soir, ou pour la totalité de la durée du périscolaire du soir (1h30).

Toute période forfaitaire commencée est due.

Article 20 : Lorsqu'un enfant non inscrit est présent à l'accueil de loisirs périscolaire, ses parents seront facturés du tarif horaire, correspondant à leur QF, ou du tarif horaire plafond (pour les familles n'ayant réalisées aucune démarche d'inscription), et d'une pénalité de 2€.

Article 21 : Le paiement peut se faire dès l'inscription et/ou mensuellement. La ville adresse la facture des prestations à la famille par mail ou courrier. Dans les familles, le paiement doit alors être effectué par la famille avant la date indiquée. Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, CESU, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le 26 AVR 2018

ID : 083-218300507-20180406-5911_2018_069-DE

Article 22 : En cas de non paiement avant la date indiquée sur la facture, la ville effectuera une relance. Si le paiement n'est toujours pas reçu dans le délai indiqué sur la relance, le Receveur municipal procédera au recouvrement des sommes dues et la ville procédera d'office à l'annulation de toutes les inscriptions de la famille aux activités périscolaires.

Article 23 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur les factures suivantes

La communication et les relations avec les familles

Article 24 : Lors de l'inscription, les familles sont informées que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'elles s'engagent à le respecter.

Article 25 : Les familles peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs périscolaires élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire. Il est mis à la disposition des familles sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 26 : le programme des activités est communiqué aux familles par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 27 : Les familles ont la possibilité de rencontrer :

- le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire, en sollicitant un rendez-vous directement sur place
- le coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.20.17 ou 20.76.

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le 26 AVR. 2018

ID : 083-218300507-20180406-5911_2018_069-DE

Préambule :

La Commune de Draguignan a mis en place des accueils de loisirs extrascolaires le mercredi afin de répondre aux besoins des familles et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants.

La Commune de Draguignan est responsable des accueils de loisirs extrascolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var participe au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service et un contrat enfance et jeunesse.

Les inscriptions

Article 1 : Tous les enfants scolarisés à Draguignan, de moins de 13 ans, et dont les parents sont domiciliés à Draguignan peuvent être inscrits à l'accueils de loisirs extrascolaires du mercredi. Cependant, le nombre de place étant limité, une priorité est donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueils de loisirs extrascolaires du mercredi sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://portail-familles.net/draguignan>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs extrascolaire, la famille doit fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, ...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire ne peut avoir lieu que si la famille a procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire du mercredi se fait à tout moment de l'année, mais au plus tard le mercredi avant 17h00 pour une prise en charge dès la semaine suivante. Elle permettra à la famille de choisir les jours ainsi que les horaires d'accueil de son enfant.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir au plus tard le mercredi à 17h00 pour la semaine suivante. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : L'inscription se fait soit pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pour une période plus courte.

Article 8 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 9 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information de la famille. En cas d'exclusion, aucune somme ne sera remboursée à la famille.

L'accueil des enfants

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le 26 AVR. 2018

ID : 083-218300507-20180406-5911_2018_069-DE

Article 10 : L'accueil de loisirs extrascolaire du mercredi est proposé :

- Soit à la demi-journée, le matin de 7h30 à 12h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 12h ;
- Soit toute la journée de 7h30 à 18h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.

Le choix du type d'accueil sera fait par la famille au moment de l'inscription de l'enfant.

Article 11 : Les centres de loisirs extrascolaires du mercredi ont lieu dans les écoles suivantes :

- Pour les accueils à la demi-journée :

Enfants de moins de 6 ans	Enfants de 6 ans et plus
F. Mistral	F. Mistral
M. Pagnol	M. Pagnol

- Pour les accueils à la journée :

Enfants de moins de 6 ans	Enfants de 6 ans et plus
Les Ecureuils	J. Ferry/A. Daudet
J. Brel	J. Brel

Les parents choisissent le centre de loisirs dans lequel elles souhaitent inscrire leur enfant, dans la limite des places disponibles.

Article 12 : Les parents accompagnent et viennent chercher leurs enfants sur le lieu d'accueil de loisirs extrascolaire, sauf exception en cas d'événements particuliers (fête,...). Dans ce cas les parents en seront informés par le responsable de l'accueil de loisirs extrascolaire.

Article 13 : Un enfant non inscrit à l'accueil de loisirs extrascolaire ne pourra pas être pris en charge par l'équipe d'animation.

Article 14 : Les accueils de loisirs extrascolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Draguignan.

Article 15 : Les enfants devront être vêtus de vêtements confortables adaptés à la pratique d'activités de plein air. Leur sac devra contenir selon le temps et les activités pratiquées : crème solaire, chapeau, eau dans une bouteille en plastique, maillot de bain et serviette, mouchoirs...Prévoir une tenue de rechange pour les enfants de maternelle.

Article 16 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 17 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire en cas d'absence des parents pour reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 18 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et les médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 19 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des familles**Article 20** : La participation familiale s'élève :

- Pour la 1/2 journée, à 0,4% du quotient familial (QF).
Le prix forfaitaire de la 1/2 journée comprend les activités.
Le tarif plancher s'élève à 0,4% du QF plancher, calculé sur la base des ressources plancher définies par la CAF,
Le tarif plafond s'élève à 10,57€
- Pour la journée, à 1% du quotient familial (QF).
Le prix forfaitaire de la journée comprend les activités, le déjeuner et le goûter.
Le tarif plancher s'élève à 1% du QF plancher, calculé sur la base des ressources plancher définies par la CAF,
Le tarif plafond s'élève à 26,92€

Article 21 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence. La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus.

Article 22 : Le paiement peut se faire dès l'inscription et/ou mensuellement. Dans ce dernier cas, la ville adresse la facture des prestations à la famille par mail ou courrier ou via le portail guichet familles, le paiement doit alors être effectué par la famille avant la date indiquée sur la facture. Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, CESU, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Article 23 : En cas de non paiement avant la date indiquée sur la facture, la ville effectuera une relance. Si le paiement n'est toujours pas reçu dans le délai indiqué sur la relance, le Receveur municipal procédera au recouvrement des sommes dues et la ville procédera d'office à l'annulation de toutes les inscriptions de la famille aux activités périscolaires.

Article 24 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur la facture du mois suivant

La communication et les relations avec les familles

Article 25 : Lors de l'inscription, les familles sont informées que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire du mercredi est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'elles s'engagent à le respecter.

Article 26 : Les familles peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs extrascolaires du mercredi élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs. Il est mis à la disposition des familles sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 27 : le programme des activités est communiqué aux familles par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 28 : Les familles ont la possibilité de rencontrer :

- le directeur de l'accueil de loisirs extrascolaire du mercredi, en sollicitant un rendez-vous directement sur place
- le coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.20.17 ou 20.76.